



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du 10 AVRIL 2025**

**-----
PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi dix avril à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Puy.

Date de la convocation : 04/04/2025

Membres afférents au Conseil Municipal	14
Membres en exercice	13
Membres présents	13

Présents : Michel LABATUT, Michel MAZZONETTO, Karl BORDENAVE, Viviane BIEMOURET, Bernard ARBUSTI, Marion BAURENS, Linda CASONI, Jacqueline COUILLENS, Yan FOURNIER, Heleen JANSEN, Frédéric JAUSSEMERAND, Jean-Pierre RAINERO, Pierre VARGA,

Absents excusés :

Procurations :

Absents : Thomas MAILLARD,

Secrétaire de Séance : Viviane BIEMOURET

Approbation du Procès-verbal de la séance du 05 mars 2025

Monsieur le Maire après lecture de l'ordre du jour, demande s'il y a des remarques sur le précédent procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 mars 2025.

Le conseil municipal adopte ce procès-verbal à 20h32 avec :

Vote	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Il présente l'ordre du jour :

- 1- Taux d'imposition des taxes directes locales 2025
- 2- Budget primitif 2025 – Budget principal de la commune
- 3- Budget primitif 2025 – Budget maison médicale
- 4- Budget primitif 2025 – Budget Lotissement Oratoire 2
- 5- Convention de prestation de service pour le contrôle des points d'eau incendie
- 6- Occupation du domaine public par un camion itinérant de vente de fromages
 - AJOURNEE - Sélection du MOE pour l'extension du lotissement l'Oratoire
 - AJOURNEE - Avis sur le projet arrêté de la modification n°1 de droit commun du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH)
 - AJOURNEE -Convention pour la location du bureau Coworking de la mairie

Informations et questions diverses

Délibération n°DCM2504_1

Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,
Vu le débat d'orientation budgétaire du 25 mars 2025.

Conformément à l'article 1639 A du CGI, les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, les décisions relatives aux taux des impositions directes et produits de fiscalité perçus à leur profit.

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2025 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, à 20h33 :

- DECIDE de fixer les taux de 2025 comme suit :
 - Taxe d'habitation - TH : 12,95 %¹
 - Taxe foncière bâtie - TFB : 57,34 %
 - Taxe foncière non bâties - TFNB : 142,13 %
 - CFE : non concerné²
- AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Vote	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2504_2

Budget Primitif 2025 – Budget Principal de la Commune

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2025 du budget PRINCIPAL de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, à 21h25 :

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget PRINCIPAL de la commune,

- PRECISE que les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement seront prévues de la manière suivante :

Fonctionnement

<u>Dépenses</u>	Total :	912 561,04
Chapitre 011 – Charges à caractère général		343 088,00
Chapitre 012 – Charges de personnel		355 195,00
Chapitre 014 – Atténuations de produits		79 670,00
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante		83 726,00
Chapitre 66 – Charges financières		19 703,39
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles		1 000,00
042 – Opération d'ordre		5 000,00
023 – Virement à la section investissement		25 178,65

<u>Recettes</u>	Total :	912 561,04
Chapitre 70 – Produits et services du domaine		33 849,65
Chapitre 73 – Impôts et taxes		28 300,00
Chapitre 731 – Impositions directes		394 848,00
Chapitre 74 – Dotations, subventions et participations		227 912,00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante		124 757,00
Chapitre 76 – Produits financiers		6,00
013 – Atténuations de charges		17 027,00
002 – Excédent de fonctionnement reporté		47 435,39
042 – Opération d'ordre		38 426,00

Investissement (RAR 2024 compris)

<u>Dépenses</u>	Total :	972 692,75
001 – Déficit d'investissement reporté		0,00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes		62 947,79
Chapitre 20 – Immobilisation incorporelles		42 996,93
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles (dont RAR)		791 622,03
Chapitre 23 – Immobilisations en cours		35 600,00
Chapitre 26 – Participations et créances		1 100,00
Chapitre 27 – Autres immobilisations financières		0,00
040 – Opérations d'ordre de sections à sections		38 426,00

<u>Recettes</u>	Total :	972 692,75
001 – Excédent d'investissement reporté		129 386,79
Chapitre 10 – Dotations		263 121,63
Chapitre 13 – Subventions d'investissement reçues	(RAR)	242 481,68
Chapitre 16 – Emprunts et dettes		307 524,00
021 – Virement de la section fonctionnement		25 178,65
040 – Opérations d'ordre de sections à sections		5 000,00

Vote	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2504_3

Budget Primitif 2025 – Budget Maison Médicale

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2025 du budget MAISON MEDICALE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, à 21h37 :

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget MAISON MEDICALE,
- PRECISE que les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement seront prévues de la manière suivante :

Fonctionnement

Dépenses

	Total :	100 962,69
Chapitre 011 – Charges à caractère général		31 186,00
Chapitre 012 – Charges de personnel		10 284,00
Chapitre 66 – Charges financières		3 621,27
023 – Virement à la section investissement		55 871,42

Recettes

	Total :	100 962,69
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante		33 031,12
002 – Excédent de fonctionnement reporté		46 532,57
042 – Opération d'ordre de transfert		21 399,00

Investissement

Dépenses

	Total :	70 637,09
001 : Déficit d'investissement		14 112,28
Chapitre 16 – Emprunts et dettes		12 122,22
Chapitre 21 : Immobilisation corporelle		23 003,59
Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert		21 399,00

Recettes

	Total :	70 637,09
Chapitre 10 – Dotations		14 765,67
Chapitre 16 – Emprunts et dettes		0,00
021 – Virement de la section fonctionnement		55 871,42

Vote	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2504_4

Budget Primitif 2025 – Budget Lotissement Oratoire 2

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget primitif 2025 du budget LOTISSEMENT ORATOIRE 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, à 21h50 :

- APPROUVE le budget primitif 2025 du budget LOTISSEMENT ORATOIRE 2,
- PRECISE que les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement seront prévues de la manière suivante :

Fonctionnement

<u>Dépenses</u>	Total :	43 700,00
Chapitre 011 – Charges à caractère général		43 700,00
Chapitre 012 – Charges de personnel		0,00
Chapitre 66 – Charges financières		0,00
023 – Virement à la section investissement		0,00

<u>Recettes</u>	Total :	43 700,00
Chapitre 70 – Autres produits de gestion courante		0,00
002 – Excédent de fonctionnement reporté		0,00
042 – Opération d'ordre		43 700,00

Investissement

<u>Dépenses</u>	Total :	43 700,00
Chapitre 16 - Emprunts et dettes		0,00
Chapitre 21 - Immobilisation corporelle		0,00
040 – Opération d'ordre de transfert		43 700,00

<u>Recettes</u>	Total :	43 700,00
Chapitre 10 – Dotations		0,00
Chapitre 16 – Emprunts et dettes		43 700,00
040 – Opération d'ordre de transfert		0,00

Vote	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Délibération n°DCM2504_5

Convention de prestation de service pour le contrôle des points d'eau incendie

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la modification des statuts permettant au SIAEP de CONDOM-CAUSSENS de réaliser des prestations de service pour le compte d'autres collectivités membres ou non membres du Syndicat, notamment en matière de pose et contrôle des équipements de Défense extérieure contre l'incendie.

Il présente un projet de convention fixant les modalités de réalisation d'une prestation de contrôle des points d'eau incendie pressurisés par le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS pour le compte de ses Communes membres.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité à 21h56 :

- APPROUVE le projet de convention présenté et ci-annexé,
- AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de services relative au contrôle des points d'eau incendie

Vote	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
POUR LE CONTROLE DES POINTS D'EAU INCENDIE
PRESSURISES**

Entre

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement (SIAEP) de Condom-Caussens, représenté par Monsieur Claude CLAVERIE, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du comité syndical du,

Et

La Commune de, représentée par Madame/Monsieur, Maire, dûment habilité(e) en vertu d'une délibération du conseil municipal du,

Préambule

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5111-1,

Vu les statuts du SIAEP de Condom-Caussens, notamment leur article n°7 autorisant la réalisation de prestations de service pour le compte d'autres collectivités,

Vu le Règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie notifié le 20 novembre 2017,

Considérant que, pour assurer le service public de Défense extérieure Contre l'Incendie (DECI) la Commune souhaite confier au SIAEP de Condom-Caussens la prestation de contrôle des équipements de Défense extérieure Contre l'Incendie,

Considérant que cette mission est en lien avec les compétences exercées par le SIAEP de Condom-Caussens qui dispose, par ailleurs, des moyens humains et techniques pour la réalisation de telles missions,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SIAEP de Condom-Caussens réalise pour le compte de la Commune de, dans le cadre du service public de DECI, les prestations suivantes sur les points d'eau incendie implantés sur le réseau d'eau potable :

- contrôle de conformité des points lors de leur implantation par les services du SIAEP de Condom-Caussens
- contrôle périodique des débits et pressions tous les deux ans

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Cette prestation de service s'exercera sur les Communes membres du SIAEP de Condom-Caussens.

Cette prestation porte exclusivement sur les points d'eau incendie pressurisés (poteaux et bouches d'incendie), implantés sur réseau d'alimentation en eau potable.

Sont exclus

- les points d'eau naturels et artificiels.
- les points d'eau incendie exigés par application de dispositions réglementaires pour couvrir les besoins exclusifs d'exploitants ou de propriétaires

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prendra effet au2023 et est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION

La Commune

- recueille l'autorisation du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable de sa volonté de confier le pesage des points incendie au SIAEP de Condom-Caussens
- met à disposition du SIAEP de Condom-Caussens la liste des points d'eau incendie situés sur son territoire
- conserve la responsabilité du service public de DECI et la propriété des équipements (signalisation, entretien, maintenance, réparation, remplacement)
- transmet au SDIS les attestations de conformité et rapports de contrôle établis par les services du SIAEP de Condom-Caussens, et toute information relative à l'état des points d'eau incendie (indisponibilité, anomalie, suppression), conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le SIAEP de CONDOM-CAUSSENS

- effectue le contrôle périodique de débit et de pression des points d'eau incendie présents sur la liste transmise par la Commune
- établit les attestations de conformité et rapports périodiques et les transmet à la Commune
- propose des actions à mettre en œuvre pour assurer le maintien en bon état de fonctionnement du point incendie
- pose les points d'eau incendie pressurisés dans le cadre de travaux de renouvellement de réseaux sous réserve de la possibilité technique du réseau d'alimentation en eau potable et uniquement sur les réseaux de sa compétence
- effectue le contrôle de conformité de ces nouveaux points d'eau incendie lors de leur implantation sur le réseau d'alimentation en eau potable de la compétence du SIAEP de Condom-Caussens
- assiste à la visite de réception des points d'eau incendie pressurisés posés par ses services

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le 22/12/2023

ID : 032-253200216-20231220-DELIB52_2023-DE

SLO

ARTICLE 5 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

La Commune peut faire la demande de travaux hors convention sur les équipements de DECI suivantes :

- réparation d'un équipement endommagé
- pose d'un équipement en remplacement d'un existant hors travaux de renouvellement de réseau d'alimentation en eau potable

Ces prestations feront l'objet d'une facturation par le SIAEP de Condom-Caussens à la Commune après établissement d'un devis sera adressé à la Commune avant réalisation des travaux.

La fourniture de l'équipement est à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations de contrôle des points d'eau incendie seront réalisées à titre gratuit.
Toute autre prestation fera l'objet d'un devis suivi d'une facturation à la Commune.

ARTICLE 6 : TERME DE LA CONVENTION

La convention de prestation de service peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 3
- à tout moment, la demande de l'une des parties, sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois.

Ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties

ARTICLE 7 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Pau – Villa Noullobos Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX – www.telerecours.fr

A Caussens, le 2023

Pour le SIAEP de Condom-Caussens

Claude CLAVERIE, Président

A, le 2023

Pour la Commune de,

Madame/Monsieur, Maire

Délibération n°DCM2504_6

Autorisation d'occupation du domaine public « SARL CEF CONSULTANT »

Madame Viviane BIEMOURET expose que M. Guillaume KARST, gérant de la SARL CEF Consultant, dont l'activité principale de commerce ambulant d'achat et de vente de fromages, charcuteries et crèmeries, ainsi que l'activité secondaire de commerce ambulant de pâtisserie de viandes et volailles, a sollicité l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un camion ambulant, située devant la salle Polyvalente au 14 Avenue René Lassus, à Saint-Puy.

Elle présente le projet de convention, le dossier fournit par M. Guillaume KARST en date du 13 mars 2025 ainsi que la proposition d'arrêté d'autorisation de permis de stationnement temporaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, à 22h01 :

- APPROUVE la convention,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération,
- CHARGE Monsieur le Maire de faire appliquer la redevance.

Vote	13
Pour :	7
Contre :	0
Abstention :	6

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention est établie entre :

La commune de Saint-Puy, sise 6 Place de la Mairie, 32310 Saint-Puy, représentée par Le Maire, Monsieur Michel LABATUT, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la commune de Saint-Puy »,

D'une part,

Et :

La SARL CEF Consultant, sise Lieu-dit Cérído à Montesquiou (32320), représenté par son gérant M. Guillaume KARST

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, M. Guillaume KARST souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation hebdomadaire d'un camion ambulant, au 14 Avenue René Lassus, à Saint-Puy.

En conséquence de quoi, la commune de Saint-Puy accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles M. Guillaume KARST est autorisé sous le régime des occupations du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 2.

2 - DÉFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, bordure de la parcelle AM 105, 14 Avenue René Lassus, à Saint-Puy, et repérés sur le plan en annexe 1.

3 - DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de commerce alimentaire.

La commune de Saint-Puy peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Une prise de courant est à la disposition du commerçant pour brancher son camion frigorifique au compteur des forains à côté du distributeur de pain, conforme à son besoin de fonctionnement selon sa demande, soit le groupe froid du camion magasin nécessite une puissance de 3.000 W pour le démarrage puis 1.600 W pour le maintien du froid.

4 - ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Saint-Puy.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Saint-Puy utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Saint-Puy se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

5 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

6 - RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Saint-Puy et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

7 - DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, et jusqu'au 31 décembre. Elles sont ensuite renouvelées par tacite reconduction conformément au paragraphe ci-dessus.

8 - REDEVANCE

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2023, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance annuelle d'un montant de quarante euros nets ainsi qu'une redevance de fourniture électrique selon la consommation, payable auprès du Trésorier Principal de Condom, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Saint-Puy.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

b) Paiement de la redevance :

La première année, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Les années suivantes, la redevance est exigible d'avance au 1er janvier, après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

10 - DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Saint-Puy :

➤ *Suspension temporaire :*

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

➤ *Résiliation :*

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

11 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

13 - FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Annexe 1 - Le plan situant l'emplacement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Informations et questions diverses

Communication

- Illiwap : Les élus souhaitent étudier la possibilité de mettre des panneaux avec une plaque Illiwap aux entrées du village.
- Internet : Linda Casoni se renseigne sur un site internet pour communiquer plus facilement sur le village en intramuros.

Distributeur de pain

Les élus questionnent de nouveau sur l'avenir du distributeur de pain. Aucun commerçant local ne souhaite se saisir de la mise à disposition gratuite du distributeur de pain proposé par la mairie.

La séance est levée à 22 h 30.

Le Maire,
Michel LABATUT



La secrétaire de séance,
Viviane BIEMOURET

A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Viviane Biemouret, the secretary of the meeting.